

Accord interprofessionnel portant création d'une cotisation interprofessionnelle pour le financement d'actions de communication, conduites par le CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL.

Entre les collèges de la production laitière, des coopératives laitières et de l'industrie laitière du CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Afin de développer des actions d'intérêt commun pour la filière laitière de la circonscription territoriale du CRIEL Alpes Massif Central, notamment celles portant sur la promotion du lait, des produits laitiers et du métier de producteur de lait, il est institué une cotisation interprofessionnelle due par les producteurs de lait de vache pour le financement des actions conduites par le CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL. Cette cotisation interprofessionnelle, à laquelle consentent expressément toutes les parties au présent accord, vise à couvrir les coûts liés à la conduite des actions susvisées.

Article 2

Les entreprises collectant du lait de vache prélèvent une cotisation auprès des sociétaires ou fournisseurs de lait de vache dont le siège d'exploitation se situe dans les départements suivants :

- Ain – Alpes-de-Haute-Provence – Hautes-Alpes – Alpes-Maritimes – Ardèche – Bouches-du-Rhône – Drôme – Isère – Loire – Rhône – Saône-et-Loire – Savoie – Haute-Savoie – Var – Vaucluse.
- Allier – Puy De Dôme – Haute Loire – Cantal.

Article 3

Le montant de la cotisation est fixé à 0,092 € HT par 1 000 litres de lait payé par les producteurs de lait de vache.

Article 4

La cotisation due par les producteurs visés à l'article 3 ci-dessus, est recouvrée d'ordre et pour le compte du CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL par les entreprises collectrices de lait. Elle est appelée trimestriellement sur la base des litrages collectés au cours du trimestre précédent.

Elle figure sur le décompte mensuel de règlement des fournitures de lait sous la dénomination « Cotisation communication CRIEL AMC ».

Article 5

La liquidation et le versement de la cotisation sont effectués par les entreprises collectrices de lait. Chaque trimestre, sur appel à déclaration, celles-ci sont tenues d'adresser au CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL, au plus tard à la fin du mois suivant le mois de l'appel, une déclaration, sincère et exacte, des quantités de lait qu'elles ont collectées au cours du trimestre précédent, accompagnée du montant des cotisations correspondantes.

JS

JNT

KA

Article 6

Une information a été faite par le CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL avant l'appel de cotisation de telle sorte que tout producteur puisse s'opposer, s'il le souhaite, au paiement de la présente cotisation interprofessionnelle.

Une information sera faite pour informer du changement de périmètre acté par le présent accord.

Article 7

Les programmes d'action visé à l'article 1 et définis annuellement par le CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL peuvent, le cas échéant, faire l'objet de conventions d'exécution avec des organismes tiers.

En fin d'exercice, les organismes maîtres d'œuvre doivent rendre compte de manière précise et détaillée des actions conduites et des résultats obtenus au CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL.

Article 8

Cet accord se substitue, à compter de son entrée en vigueur, le 01 janvier 2020 :

- à l'accord interprofessionnel du CRIEL Alpes Massif Central, en date du 25 juin 2018, portant sur le même objet.
- A son avenant du 04 juin 2019

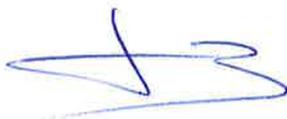
Il est conclu pour la même période que celle des accords qu'il remplace et prendra donc fin le 25 juin 2021. Il peut être modifié, en tant que de besoin, par avenant.

Fait à Chalain le Comtal, le 09 décembre 2019

Pour le Collège
Production Laitière



Pour le Collège
Coopératives laitières



Pour le Collège
Industries Laitières

